

ANNEXE n° 1

Catégories de pays d'accueil	Graduation et premier cycle	Master et post-graduation	Majoration pour enseignant
Catégorie 1	4.500 DA	5.000 DA	500 DA
Catégorie 2	4.000 DA	4.500 DA	450 DA
Catégorie 3	3.500 DA	4.000 DA	400 DA

ANNEXE n° 2

Catégorie 1	Royaume-Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord - Japon.
Catégorie 2	Etats-Unis d'Amérique (U.S.A.) - Pays de l'Union Européenne sauf Royaume Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord - Russie - République de Corée - Chine - Suisse - Emirats Arabes Unis - Koweït - Jordanie.
Catégorie 3	Autres pays.

ANNEXE n° 3

Catégorie de pays d'accueil	Graduation et premier cycle	Master et post-graduation
Toutes catégories	2.200 DA	2.600 DA

-----★-----

Arrêté interministériel du 30 Moharram 1433 correspondant au 25 décembre 2011 modifiant l'arrêté interministériel du 27 Rabie El Aouel 1425 correspondant au 17 mai 2004 déterminant le montant de l'indemnité convertible relative à la formation et au perfectionnement de durée égale ou inférieure à six (6) mois effectués à l'étranger.

Le ministre des affaires étrangères,

Le ministre des finances,

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu le décret présidentiel n° 02-403 du 21 Ramadhan 1423 correspondant au 26 novembre 2002 fixant les attributions du ministre des affaires étrangères ;

Vu le décret présidentiel n° 03-309 du 14 Rajab 1424 correspondant au 11 septembre 2003 portant organisation et gestion de la formation et du perfectionnement à l'étranger, notamment son article 30 ;

Vu le décret présidentiel n° 10-149 du 14 Joumada Ethania 1431 correspondant au 28 mai 2010 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 94-260 du 19 Rabie El Aouel 1415 correspondant au 27 août 1994 fixant les attributions du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du ministre des finances ;

Vu l'arrêté interministériel du 27 Rabie El Aouel 1425 correspondant au 17 mai 2004 déterminant le montant de l'indemnité convertible relative à la formation et au perfectionnement de durée égale ou inférieure à six (6) mois effectués à l'étranger ;

Arrêtent :

Article 1er. — Le présent arrêté a pour objet de modifier certaines dispositions de l'arrêté interministériel du 27 Rabie El Aouel 1425 correspondant au 17 mai 2004, susvisé.

Art. 2. — Les *articles 1er, 2 et 6* de l'arrêté interministériel du 27 Rabie El Aouel 1425 correspondant au 17 mai 2004, susvisé, sont modifiés et rédigés comme suit :

« *Article 1er.* — Le montant de l'indemnité prévue par l'article 30 du décret présidentiel n° 03-309 du 14 Rajab 1424 correspondant au 11 septembre 2003, susvisé, est fixé conformément au tableau n° 1 annexé au présent arrêté ».

« *Art. 2.* — Une majoration de vingt pour cent (20 %) du montant fixé à l'article 1er ci-dessus, est accordée aux enseignants chercheurs hospitalo-universitaires, aux enseignants chercheurs des établissements d'enseignement et de formation supérieurs et aux chercheurs permanents des établissements de recherche, bénéficiant d'un stage à l'étranger ».

« *Art. 6.* — La liste des pays des zones I et II citées à l'article 1er ci-dessus est fixée conformément au tableau n° 2 annexé au présent arrêté ».

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 30 Moharram 1433 correspondant au 25 décembre 2011.

Le ministre des affaires
étrangères

Mourad MEDELICI

Le ministre des finances
Karim DJOUDI

Le ministre de l'enseignement supérieur
et de la recherche scientifique

Rachid HARAOUBIA